

# copie



MARIGNANE, le 10 novembre 2008

**Monsieur WARSMANN Jean-Luc**  
**Président de la Commission des Lois**  
**ASSEMBLEE NATIONALE**  
**126 rue de l'Université**  
**75007 PARIS**

**Cour Européenne - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**  
**Projet de loi N° 56 assurer un droit à un recours effectif (article 13 de la Convention).**  
**Projet de loi N° 31 exécution des décisions de Justice.**

**Monsieur le Président de la Commission des Lois Constitutionnelles,**

Dans le cadre de l'application de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, deux projets de loi ont été déposés au Sénat :

- **Projet Loi N° 56 : assurer un droit à un recours effectif (article 13 de la Convention).**
- **Projet Loi N° 31 : exécution des décisions de Justice.**

Nous avons l'honneur de vous exposer les difficultés que nous rencontrons dans le cadre d'application de décisions de justice qui ne sont pas respectées par des élus du peuple français.

Une fois les décisions de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial annulées par le juge de l'excès de Pouvoir (Tribunal Administratif, Cour d'Appel, Conseil d'Etat), des élus redistribuent de nouvelles autorisations de même nature, sans respecter les décisions de Justice, bafouant le principe à un droit de recours effectif en violation de l'article 13 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, arrêtée par le Conseil de l'Europe.

Cette situation est contraire au droit à un procès équitable puisque les nouvelles autorisations influencent les Procureurs de la République qui ne poursuivent pas la concurrence déloyale, aucune chance de voir condamner les infractions et le remboursement des préjudices causés aux victimes.

Il s'ensuit des spoliations en chaîne de biens propres d'hommes et de femmes, alors qu'ils ont saisis la Justice et que les décisions de justice leur ont donné raison.

De même, les surfaces illicites ne sont pas poursuivies par les Procureurs, avec des non-lieux sur des C.D.E.C. périmées ou des classements sans suite sur des refus de C.D.E.C., alors que les implantations anarchiques portent gravement atteinte à l'ordre public économique.

Nous vous adressons pour exemple : 7 dossiers démontrant que le problème est national et qu'il perdure.

Pour cette raison, nous vous sollicitons pour rétablir la souveraineté de la loi et pour que la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme s'applique de toute urgence à tous et sur tout le territoire Français.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

**DONNETTE Martine**  
La Présidente